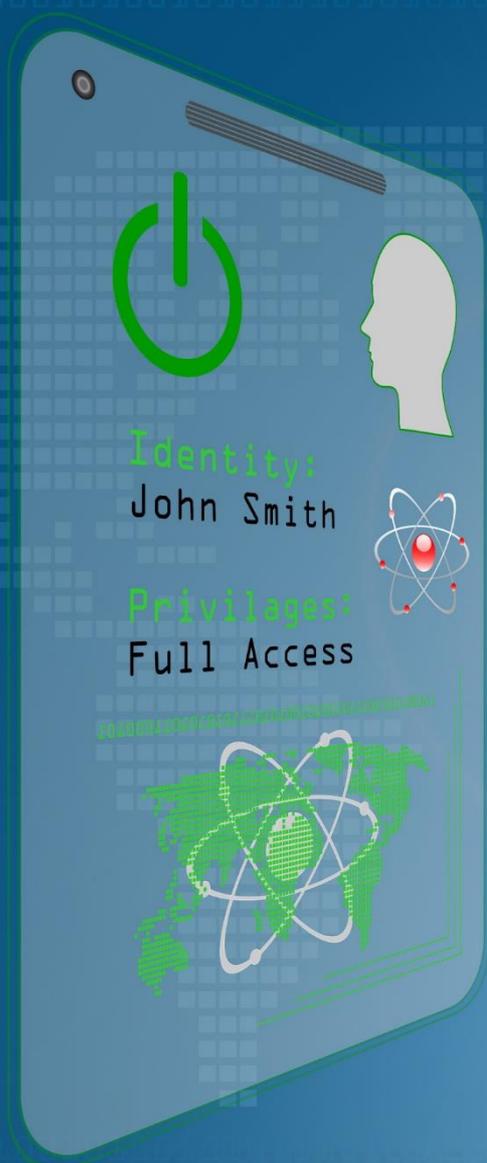


Position sur la proposition de règlement concernant l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique



PostEurop^o

À PROPOS DE POSTEUROP

POSTEUROP est l'association représentant les opérateurs postaux publics européens. Elle s'engage à soutenir et à développer un marché européen de la communication postale durable et concurrentiel, accessible à tous les clients et garantissant un service universel moderne et abordable.

Nos membres comptent **2 millions d'employés** à travers l'Europe et servent **quotidiennement 800 millions de clients** via 175 000 guichets.

Association des opérateurs postaux publics européens
AISBL

Boulevard Brand Whitlock 114
1200 Bruxelles
Belgique

T : + 32 2 761 9650

F : + 32 2 771 4856

E : info@posteurop.org

posteurop.org | © PostEurop

CONTEXTE

PostEurop a pris note de la publication de la proposition de règlement modifiant **le règlement (UE) n° 910/2014 (eIDAS)** en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique¹.

Cette révision vise à étendre le cadre relatif à une identification électronique au secteur privé et à promouvoir des identités numériques fiables pour tous les Européens.

Les Membres de PostEurop seront directement touchés par cette proposition :

- les opérateurs postaux (et parfois les banques) étant considérés comme des « parties utilisatrices »² dans le texte proposé par la Commission ;
- en tant qu'acteurs du marché fournissant des services de confiance tels que des services d'envoi recommandé électronique, des identités numériques, etc.

1. Observations générales sur la procédure législative

PostEurop prend note de la publication du texte législatif et du débat autour des spécifications techniques qui a lieu en parallèle pour définir la « boîte à outils » commune ainsi que les futurs actes d'exécution du règlement. Cette boîte à outils comprendra une architecture technique, des normes et des lignes directrices pour les meilleures pratiques et garantira à terme l'interopérabilité entre les portefeuilles des différents États membres. La Commission veut qu'elle soit prête d'ici septembre 2022.

Cependant, cette situation conduit à un niveau élevé d'incertitude, car la plupart des spécifications techniques sont nécessaires pour comprendre le texte et son impact sur les « parties utilisatrices » et les acteurs du marché.

Recommandations de PostEurop

- Les principes de transparence de la procédure législative devraient être appliqués aux discussions « techniques » sur la boîte à outils et les actes d'exécution, car ils sont essentiels à l'ensemble du cadre eIDAS.

- Les opérateurs postaux en raison de leur double nature (en tant que fournisseurs de services d'identité/de confiance et parties utilisatrices) peuvent contribuer activement au débat de l'UE sur le règlement lui-même, mais aussi sur la boîte à outils.

2. Commentaires sur le cadre relatif au portefeuille européen d'identité numérique

Nous saluons l'introduction du **portefeuille européen d'identité numérique** proposé et nous sommes convaincus qu'il sera essentiel pour accélérer la numérisation des processus et des transactions impliquant les citoyens, les gouvernements et les entreprises. Cependant, pour y arriver, il est important de clarifier certaines questions pertinentes.

Nous pensons que les portefeuilles européens d'identité numérique devraient s'appuyer sur les systèmes nationaux d'identité numérique existants conformes à l'eIDAS, garantissant ainsi des règles du jeu équitables et préservant à la fois les investissements déjà réalisés et l'écosystème existant. Le portefeuille européen d'identité numérique doit être considéré comme une aide technologique qui contient des moyens d'identification électronique et des attestations électroniques d'attributs. Il ne devrait pas s'agir d'un système d'identité numérique en soi.

Ensuite, nous sommes d'accord sur la nécessité d'avoir un niveau de sécurité élevé pour l'infrastructure technologique du portefeuille européen d'identité numérique, mais nous ne pouvons pas soutenir la proposition selon laquelle les moyens d'identification électronique notifiés au sein du portefeuille doivent être limités à un niveau élevé de garantie. Les moyens d'identification électronique notifiés au sein du portefeuille européen d'identité numérique doivent répondre aux exigences de tous les niveaux de garantie prévus à l'article 8 (faible, substantiel et élevé), répondant aux différentes exigences de confiance définies par les parties utilisatrices. C'est seulement de cette façon qu'une utilisation généralisée du portefeuille d'identité numérique par les citoyens et les parties utilisatrices pourra être assurée.

¹ [Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement \(UE\) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique \(COM/2021/281 final\)](#)

² Selon le règlement, « partie utilisatrice » désigne une personne physique ou morale qui s'appuie sur une identification électronique ou un service de confiance

Recommandations de PostEurop

- Tout en étant certifié et notifié par un État membre, le portefeuille européen d'identité numérique ne devrait pas être un système d'identité numérique en soi.
- Le portefeuille européen d'identité numérique devrait s'appuyer sur les systèmes nationaux d'identité numérique existants conformes à l'eIDAS.
- Les moyens d'identification électronique notifiés au sein du portefeuille européen d'identité numérique peuvent avoir différents niveaux de garantie conformément à l'article 8, et pas seulement le niveau de garantie élevé.

3. Commentaires relatifs au cadre et aux rôles des « parties utilisatrices »

Le nouvel Article 12 ter de la proposition de la Commission prévoit l'obligation pour plusieurs secteurs privés, notamment les services postaux, bancaires et financiers, d'accepter le portefeuille européen d'identité numérique dans les cas où une authentification forte de l'utilisateur est requise pour l'identification en ligne ou par obligation contractuelle. En outre, les « très grandes plateformes en ligne » telles que définies dans la législation sur les services numériques devront également accepter les portefeuilles européens d'identité numérique lorsqu'elles nécessitent une identification pour accéder à des services en ligne. L'objectif est d'obtenir l'utilisation la plus généralisée possible du portefeuille européen d'identité numérique.

En ce qui concerne les secteurs privés autres que les très grandes plateformes en ligne, nous pensons que le texte proposé établit une exigence obligatoire générale sans référence concrète aux cas d'utilisation pertinents pour les citoyens, même s'il est limité aux cas d'authentification forte à des fins d'identification en ligne. De plus, la proposition ne tient pas compte des investissements déjà réalisés par ces secteurs pour garantir des solutions d'authentification forte (c'est-à-dire l'authentification forte du client pour les transactions de paiement sécurisées). Si les dispositions de la proposition restent inchangées, il existe un risque sérieux :

- (i) de créer une charge pour les entreprises du secteur privé avec des efforts inutiles, une incertitude et des coûts élevés ;

- (ii) de compromettre les investissements importants déjà réalisés par les secteurs privés (comme ceux du secteur bancaire) ;
- (iii) de faire émerger de la discrimination entre les États membres, c'est-à-dire lorsqu'un fournisseur dans l'État membre A exige l'utilisation d'un portefeuille européen d'identité numérique pour un service donné, tandis qu'un autre fournisseur dans l'État membre B ne l'exige pas, même si le service est le même.

Une introduction uniforme et ciblée du système d'identité électronique dans le secteur privé nécessite des conditions-cadres claires telles que la spécification des cas dans lesquels une entreprise est soumise à cette obligation ; des périodes de transition suffisantes en fonction du nombre d'utilisateurs ; et une limitation stricte du règlement aux cas d'utilisation réellement pertinents.

Par conséquent, PostEurop ne peut pas soutenir l'obligation proposée pour les parties utilisatrices d'accepter l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique pour l'authentification en ligne dans sa forme actuelle large et indéfinie.

L'émetteur du portefeuille devrait devenir entièrement responsable de toute utilisation abusive de l'identité du client ou de l'authenticité des attributs. Cela doit être clairement énoncé dans le règlement de l'UE sur les portefeuilles européens d'identité numérique. Il est également nécessaire d'établir des règles claires sur la manière d'assurer la gestion de la responsabilité de ces nouveaux portefeuilles dans les opérations quotidiennes.

Recommandations de PostEurop

- L'article 12 ter devrait être révisé en profondeur : les obligations des parties utilisatrices devraient être clairement expliquées et limitées à ce qui est vraiment nécessaire.
- Il devrait y avoir des périodes de mise en œuvre/de transition réalistes d'au moins 18 mois après l'introduction des portefeuilles européens d'identité numérique dans les États membres.
- Le texte devrait clairement indiquer que les parties utilisatrices ne sont pas responsables en cas d'utilisation abusive de l'identité numérique ou d'échec de l'authenticité des données sur les attributs.

4. Commentaires sur le cadre relatif aux attestations électroniques d'attributs

Selon nous, la section 9 sur les attestations électroniques d'attributs manque d'informations essentielles pour bien comprendre le cadre. Par exemple, à l'article 45 quinquies, les circonstances dans lesquelles des intermédiaires désignés peuvent être utilisés pour vérifier l'authenticité des attributs ne sont pas claires, ni le moment où cela doit être fait par rapport à la source authentique pertinente. Par conséquent, on ne sait toujours pas qui doit fournir les possibilités nécessaires pour l'accès électronique aux « sources publiques », par exemple dans le cas des États fédéraux ou des États-nations. Il est plutôt nécessaire de spécifier exactement comment la fiabilité des sources peut être générée et garantie en permanence.

Nous nous demandons également pourquoi l'Article 45 septies (paragraphe 4) exige que « Les prestataires de services qualifiés d'attestation électronique d'attributs fournissent ces services dans le cadre d'une entité juridique distincte ». Cette exigence entraînerait une charge supplémentaire pour les prestataires de ce service de confiance sans véritable raison. L'obligation de maintenir toutes les données à caractère personnel relatives à la fourniture de services d'attestation électronique d'attributs séparées, de manière logique et physique, des autres données détenues, ainsi que l'obligation de ne pas combiner les données sont suffisantes pour atteindre l'objectif de protection de ces données sans charge supplémentaire et indu.

Recommandations de PostEurop

- Des clarifications sont nécessaires en ce qui concerne l'attestation électronique d'attributs, par exemple en termes de conditions-cadres, de processus, de sources, de rôle des intermédiaires, etc.
- Les sources des attributs qualifiés devraient être publiques pour garantir plus de transparence et de sécurité. Un système comparable aux listes de confiance européennes pourrait être mis en place.
- L'obligation de fournir des services qualifiés d'attestation électronique d'attributs dans le cadre d'une entité juridique distincte devrait être réexaminée.

5. Commentaires relatifs au cadre régissant les services d'envoi recommandé électronique

La révision du règlement proposée par la Commission insiste sur la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour faciliter la reconnaissance transfrontalière des services d'envoi recommandé électronique. Nous soutenons cette initiative.

Nous pensons également que la révision du cadre est l'occasion de clarifier la différence en termes d'effet juridique entre les services d'envoi recommandé électronique qualifiés et non qualifiés. En effet, l'effet juridique des services d'envoi recommandés électroniques qualifiés est comparable à l'effet des lettres recommandées traditionnelles. Il est vrai que les services d'envoi recommandé électronique non qualifiés n'ont pas le même effet juridique. Néanmoins, ils offrent quand même une valeur ajoutée aux clients.

CONCLUSIONS

Les opérateurs postaux peuvent contribuer activement au débat de l'UE sur le règlement eIDAS, mais également sur l'élaboration de la boîte à outils, dont la définition sera essentielle pour l'application des changements proposés. PostEurop estime que le portefeuille européen d'identité numérique ne devrait pas être un système d'identité numérique en soi. Il devrait plutôt s'appuyer sur les systèmes nationaux d'identité numérique existants conformes à l'eIDAS et soutenir différents niveaux de garantie conformément à l'article 8.

Il est nécessaire d'apporter davantage de clarifications concernant les obligations et les responsabilités des parties utilisatrices. Plus d'informations sont également nécessaires en ce qui concerne le rôle des intermédiaires en tant que vérificateurs d'attributs.

Enfin, nous apprécions grandement l'harmonisation qui permettra la reconnaissance transfrontalière des services d'envoi recommandé électronique.

Pour en savoir plus,
veuillez contacter :

Mme Michela Raco

Poste Italiane SpA
Présidente du Groupe de Travail Services numériques de PostEurop

E : michela.raco@posteitaliane.it
T : +39 3 771 000 509

Contact POSTEUROP :

**Association des
opérateurs postaux publics
européens AISBL**

Boulevard Brand Whitlock 114
1200 Bruxelles
Belgique

E : info@posteurop.org
T : + 32 2 761 9650
F : + 32 2 771 4856